

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300

N° 15/2018

**ARRÊTÉ DE TITULARISATION DE MME CANTON MARIE-CHRISTINE
EN QUALITÉ DE RÉDACTEUR**

Le Maire de la Commune de Biron,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu son arrêté en date du 1^{er} décembre 2017 nommant, au titre de la promotion interne, Mme Marie-Christine CANTON en qualité de rédacteur stagiaire à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2017 et la classant au 8^{ème} échelon de son grade avec une ancienneté d'échelon acquise de 2 ans 1 mois 15 jours,
Considérant que l'intéressée a donné satisfaction durant l'année de stage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2018, Mme Marie-Christine CANTON, née le 3 avril 1962 à ORTHEZ, est titularisée dans le grade de rédacteur à temps complet (cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

ARTICLE 2^{ème} : À cette date, elle est classée au 8^{ème} échelon de son grade avec une ancienneté d'échelon acquise de 2 ans 7 mois 15 jours et avec bénéfice d'une rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 475, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 413.

ARTICLE 3^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressée.

ARTICLE 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Biron, le 4 Mai 2018.

Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

